

BVGer E-3808/2006 vom 23. April 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3808_2006

FR: TAF E-3808/2006 du 23 avril 2008

IT: TAF E-3808/2006 del 23 aprile 2008

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1

Les nouvelles règles relatives aux procédures de recours en matière d'asile, entrées en vigueur le 1er janvier 2007 et le 1er janvier 2008, sont d'application immédiate (cf. art. 53 al. 2 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; RO 2007 [48] p. 5573 ; RO 2006 [48] p. 4762 et p. 4767). En particulier, les recours qui étaient pendants devant l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile sont traités depuis le 1er janvier 2007 par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF).

E. 2.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, entrée en vigueur le 1er janvier 2007 (RO 2006 [23] p. 2211), le Tribunal administratif fédéral (ci après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 s. LTAF.

E. 2.2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA).

E. 2.3

Pour le surplus, présenté dans les formes (art. 52 PA) et le délai prescrits par la loi (art. 50 al. 1 aPA), le recours est recevable.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 de la loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31]).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est

hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.1

En l'espèce, indépendamment de la question de la vraisemblance de son récit (cf. infra, ch. 4.2), le recourant ne prétend pas avoir été condamné à une peine de détention pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou que sa situation risque d'être aggravée par l'une ou l'autre de ces raisons. Il n'a pas non plus fait état d'un engagement quelconque dans des groupes politiques ou des associations anti-gouvernementales au Niger (cf. p. v. d'audition du 27 avril 2004 [ci après : pièce A10/15], p. 4 s.). Certes, il mentionne que ses parents et ses soeurs auraient été tués au Nigéria pour des motifs confessionnels. Toutefois, dans la mesure où la reconnaissance de la qualité de réfugié implique l'existence d'un besoin de protection actuel, le Tribunal considère que l'intéressé avait trouvé un refuge adéquat en retournant chez les siens, au Niger, soit dans une région où il bénéficiait d'un large soutien (cf. pièce A10/15, p. 6 réponses 30 ss) et d'une protection adéquate.

E. 4.2

Cela étant, même s'il résulte de ce qui précède que son récit n'est, de toute manière, pas pertinent sous l'angle de l'asile, le Tribunal considère qu'il ne l'a pas davantage rendu vraisemblable. Outre que le recourant n'apporte pas la moindre preuve des faits qu'il allègue, malgré 4 années de présence en Suisse et une très nombreuse famille au pays (cf. pièce A10/15, p. 3), ceux-ci ne sont pas suffisamment précis pour rendre vraisemblable son récit.

E. 4.2.1

Ainsi, s'agissant des faits survenus au Nigéria, le recourant aurait eu la vie sauve parce qu'il s'était endormi dans un couloir (cf. pièce A10/15, p. 5 réponse 15), tandis que les agresseurs auraient assassiné les seules personnes présentes dans les chambres (cf. p. v. d'audition du 12 mars 2004 [ci après : pièce A1/12], p. 7) ; qu'il n'aurait entendu du bruit qu'au départ des agresseurs (cf. pièce A10/15, p. 5 réponse 15), bien que ces derniers auraient été extrêmement violents (« [...] il y a le sang partout, ils cassent les têtes... » ; cf. pièce A1/12, p. 7) ; que le voyage de retour au Niger aurait été financé par les économies de son père, puisque les agresseurs n'avaient rien touché dans leur maison, pas même à l'argent déposé (cf. pièce A10/15, p. 6 réponse 25) et, enfin, le Tribunal ne comprend pas davantage qu'il n'ait pas jugé opportun d'attendre l'arrivée de la police avant de regagner son village d'origine (cf. pièce A10/15, p. 6 réponse 22), prenant dès lors le risque inconsidéré d'être recherché par les services de sécurité nigériens pour le meurtre des membres de sa famille.

E. 4.2.2

Puis, bien que le Tribunal n'est pas sans ignorer que des affrontements entre tribus pastorales et agriculteurs concernant les droits à l'exploitation des terres naissent régulièrement dans sa région d'origine, il est guère crédible que l'intéressé ait attendu deux semaines (cf. pièce A1/12, p. 2), respectivement une semaine (cf. pièce A10/15, p. 4 réponse 1) avant de revendiquer le domaine familial ou, encore, que le Peul ait commencé les semis au mois de décembre, soit au début de la saison sèche (cf. Niger, Calendrier saisonnier et événements significatifs, (url) [23.04.2008]).

E. 4.2.3

Enfin, s'agissant de son arrestation et de son incarcération alléguées, ce n'est que suite à l'insistance de l'auditrice que l'intéressé a apporté quelques informations succinctes sur sa détention. Ainsi, il a précisé qu'il avait dû donner à son arrivée son nom, sa date de naissance, le nom de sa mère, « tout, tout » (cf. pièce A10/15, p. 8 réponse 49) ; qu'il avait dû remplir des documents non dans la cour mais à l'entrée d'une maison où il y avait un homme assis qui aurait pris des notes (cf. pièce A10/15, p. 8 réponse 51) ; qu'il avait été auditionné par un juge habillé en noir (cf. pièce A10/15, p. 8 réponse 63) et qu'il n'avait eu droit qu'à un seul repas par jour, parce que ses proches ne pouvaient lui apporter de la nourriture, car son cas aurait été « trop grave » (cf. pièce A10/15, p.10 réponse 80). Il ne s'agit là toutefois que de considérations générales qui ne permettent à l'évidence aucunement d'emporter la conviction du Tribunal quant à l'emprisonnement du recourant. Au contraire, le Tribunal est frappé par l'absence d'éléments notoires quant à ces établissements pénitenciers nigériens, en particulier quant à leur surpopulation chronique (cf. pièce A10/15, p. 8 réponse 56 : « Après quelques jours ils m'ont mis dans une autre maison, nous étions deux. »).

E. 4.2.4

Dans ces circonstances, le Tribunal considère que l'ODM a eu raison de ne donner aucun crédit à son récit.

E. 4.3

Il s'ensuit que le recours, en ce qu'il est dirigé contre la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi).

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu de confirmer, dans son principe, cette mesure (cf. dans ce sens : JICRA 2001 n ° 21 consid. 8 p. 173 ss).

E. 6.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Elle est régie par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008 [RO 2007 [48] p. 5487].

E. 6.2

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH, RS 0.101) ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre

1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile (APA), du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624).

E. 6.2.1

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 6.2.2

Le Tribunal considère également que le recourant n'a pas fait valoir à satisfaction un véritable risque concret et sérieux d'être victime de traitements prohibés par l'art. 3 CEDH ou par l'art. 3 Conv. torture, en cas de renvoi dans son pays (cf. dans ce sens : JICRA 1996 n° 18 consid. 14b spéc. let. ee p. 182 ss), de sorte que l'exécution du renvoi sous forme de refoulement s'avère licite au sens des art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr.

E. 6.3

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse.

E. 6.3.1

En l'espèce, le Niger ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées qui permettrait de présumer, à propos de tous les requérants en provenance de cet Etat, un risque concret de mise en danger au sens des dispositions précitées.

E. 6.3.2

En outre, il ne ressort pas du dossier que l'intéressé pourrait être mis concrètement en danger pour des motifs qui lui seraient propres. Ainsi, il est jeune, célibataire, possède un fort réseau familial dans la région de (...) (cf. pièce A10/15, p. 3) et il n'a pas allégué souffrir de problèmes de santé particulier. Il ne provient, enfin, pas d'une zone particulièrement touchée par le conflit opposant son gouvernement à la rébellion touarègue.

E. 6.3.3

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 6.4

Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible.

E. 6.5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 7

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, par Fr. 600.--, à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.